

STATUTS ASSOCIATION ENVOL

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'association dite : « ENVOL EN PAYS COULANGEAIS » fondé en 1995, a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive ainsi que l'organisation de divers manifestation de loisir.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Vincelles.

Elle a été déclarée à la préfecture de l'Yonne sous le numéro 9900, le 24 Octobre 1995.

Article 2 : Les moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement et les compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 3 : L'association se compose de membres actifs, honoraires, bienfaiteurs. Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'association, être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

- par démission, décès ou non renouvellement des cotisations.
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour tout motif grave, par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. **Aucune cotisation ou licence ne peut être remboursée quelque soit le motif du départ. Un joueur radier du club ou de son équipe ne pourra être dédommagé.**

II – AFFILIATION

Article 5 : L'association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le comité directeur de l'association est composé de 6 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 14 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de 14 ans, membre de l'association depuis plus de 1 ans, à jour de ses cotisations.

Le comité de direction se renouvelle tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction élit chaque année, en son sein, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. **Le président et le trésorier doivent obligatoirement être choisis parmi les membres majeurs jouissant de leurs droits civils.** Les membres sortants sont rééligibles. Les présidents et vice-présidents ont été élu à vie à la création de l'association, en cas de démission ou décès du président, le vice-président prend la place de président. En cas de démission, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7 : **Le comité se réunit au moins une fois par trimestre le jeudi soir** et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'un quart de ses membres. La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président (ou vice-président) et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 : L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité, du bureau dans l'exercice de leurs activités. L'association ne peut prendre en charge les frais de déplacement des joueurs se rendant à une compétition avec leur véhicule personnel. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article 9 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 14 ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et, éventuellement, à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes délibérations, autres que les élections au comité de direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le vice-président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par son vice-président ou par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

Article 12 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des membres adhérents
- des subventions (état, département, commune)
- des dons, legs
- des produits de manifestations (kermesses, tombolas...)

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : La modification des statuts ne peut se faire que par assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des personnes présentes. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15 : En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 : Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

- **les modifications apportées aux statuts**
- **le changement de titre de l'association**
- **le transfert de siège social**
- **les changements survenus au sein du conseil d'administration, et du bureau**

Article 17 : Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de Direction et adoptés en assemblée générale.

Article 18 : Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Vincelles le 20 juin 1997.

Sous la présidence de Marie Cornet, assistée de Franck Gauthey.

Modification de l'article 4 en assemblée extraordinaire tenue à Vincelles le 23 mai 2000.

Sous la présidence de Marie Cornet assistée de Franck Gauthey et Ludovic Barrault.

Modification du titre de l'association en assemblée générale extraordinaire tenu à Vincelles le 17 juin 2009 sous la présidence de Franck Gauthey assistée de Dimitri Valsot et Valérie Duplessy.